

Politique en matière de conflits d'intérêts

DÉFINITIONS DES POLITIQUES

1. Dans le cadre de la politique sur les conflits d'intérêts ("politique sur les conflits d'intérêts") de Bobsleigh Canada Skeleton ("BCS"), la définition de chacun des termes suivants est la suivante :
 - a. *Représentant* : Toute personne ou entité employée par BCS ou engagée dans des activités au nom de BCS, y compris, mais sans nécessairement s'y limiter : les athlètes, les entraîneurs, la direction, les employés, les contractants, les bénévoles, les membres du comité, les membres du conseil d'administration de BCS, et toute entité liée à ces personnes.
 - b. *Conflit d'intérêts* : Toute situation dans laquelle la prise de décision et/ou l'action d'un représentant, qui doit avant tout toujours être dans le meilleur intérêt de BCS, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou d'autres intérêts non liés à BCS. les relations.
 - c. *Intérêt pécuniaire* : Un intérêt qu'un représentant peut avoir dans une affaire en raison de son statut d'employé. la probabilité ou l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour ce représentant ou une autre partie à laquelle il est associé.
 - d. *Intérêt non pécuniaire* : Un intérêt qu'un représentant peut avoir dans une affaire qui peut impliquer des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou d'autres intérêts et/ou relations non-BCS qui n'impliquent pas la possibilité d'un gain ou d'une perte financière.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

2. BCS s'efforce d'éliminer tous les cas de conflits d'intérêts réels ou perçus liés à BCS en étant conscient, prudent et ouvert aux conflits potentiels. La présente politique en matière de conflits d'intérêts décrit la manière dont chaque représentant doit se comporter en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, et clarifie la manière dont un représentant doit prendre des décisions et/ou des mesures dans des situations où un conflit d'intérêts réel ou perçu peut exister.
3. La présente politique d'information sur les pays d'origine s'applique à tous les représentants.

OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS

4. Un représentant n'aura PAS :
 - a. Prendre toute décision ou entreprendre toute action susceptible d'affecter BCS d'une manière incompatible avec l'obligation du représentant à l'égard de BCS.
 - b. s'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec l'obligation du représentant envers BCS, à moins que cette affaire, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit dûment et préalablement divulgué et approuvé par le BCS concerné l'autorité.
 - c. se placer sciemment, ou devrait raisonnablement le savoir, dans une situation où il a obligations à l'égard d'une autre personne ou entité qui pourrait bénéficier d'une considération particulière ou qui pourrait demander un traitement préférentiel à la suite de la décision et/ou de l'action du représentant.
 - d. Dans l'exécution de leurs obligations envers BCS, accorder un traitement préférentiel aux membres de leur famille, des amis, des collègues, des associés ou des entités dans lesquelles les membres de leur famille, leurs amis, leurs collègues ou leurs associés ont un intérêt, financier ou autre.

- e. Tirer un bénéfice personnel des informations qu'ils ont acquises au cours de l'exercice de leurs obligations envers BCS, si ces informations sont confidentielles ou ne sont pas généralement accessibles au public.
 - f. S'engager dans un travail, une activité, une entreprise ou un engagement professionnel extérieur qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec ses obligations en tant que représentant de BCS, ou dans lequel il a un intérêt direct ou indirect, ou dans lequel il a un intérêt direct ou indirect.
avantage ou semblent avoir un avantage du fait de leur qualité de représentant de la BCS.
 - g. Sans l'autorisation de BCS, utiliser la propriété, l'équipement, les fournitures ou les services de BCS pour des activités non liées à l'exécution de leurs obligations envers BCS.
 - h. Se placer dans une position où ils pourraient, en vertu de leur qualité de représentant du BCS, influencer des décisions ou des arrangements dont ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect.
 - i. Accepter un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en anticipation ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu du statut de représentant du BCS.
5. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts d'un représentant et ceux de BCS, sera toujours résolu en faveur de BCS.

DIVULGATION ET RAPPORTS

6. Dans le cadre du processus d'adhésion à BCS à quelque titre que ce soit, comme ceux décrits au paragraphe 1a ci-dessus, et à tout moment au cours de l'engagement d'un représentant auprès de BCS, ils doivent immédiatement divulguer tout conflit d'intérêts réel ou perçu au PDG de BCS dès qu'ils prennent conscience qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est en train de se produire, ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est en train de se produire. un conflit d'intérêts peut exister. Si le directeur général, membre du conseil d'administration du BCS ou un membre d'un comité du BCS a un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit le divulguer au conseil d'administration du BCS.
7. Un représentant doit divulguer toute affiliation avec toute autre partie impliquée dans le même sport. Ces affiliations peuvent inclure, sans s'y limiter, les rôles suivants : athlète, entraîneur, manager, officiel, employé, bénévole ou directeur.
8. Toute partie qui estime qu'un représentant peut se , ou est sur le point de se trouver, une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu doit signaler la question par écrit, selon le cas, au directeur général de BCS ou conseil d'administration de BCS.

ATTÉNUER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

9. Une décision ou une action impliquant un conflit d'intérêts réel ou perçu qui a été proactivement divulguées par un représentant seront examinées et décidées, selon le cas, par le directeur général ou le conseil d'administration de la BCS, avec les dispositions supplémentaires suivantes :
- a. La nature et la mesure dans laquelle l'intérêt du représentant été pleinement divulgué ;
 - b. Le représentant ne participe pas aux délibérations du directeur général ou du conseil d'administration sur la question ;
 - c. Le représentant s'abstient de voter sur la décision du directeur général ou du conseil d'administration en la matière ;
 - d. La décision ou l'action du représentant est confirmée par le directeur général ou le conseil d'administration, selon le cas, comme étant dans le meilleur intérêt de BCS.
10. Un conflit d'intérêts réel ou perçu qui survient par des moyens autres que la divulgation proactive ou complète du représentant sera examiné et tranché, selon le cas, par le directeur général de BCS ou le conseil d'administration de BCS dans le contexte de cette circonstance.

11. Dans les cas où, selon le cas, le directeur général ou le conseil d'administration estime qu'il existe un conflit réel ou perçu comme tel :
 - a. Le représentant concerné résoudra le conflit en mettant immédiatement fin à décision ou à l'action qui est à l'origine du problème ; et
 - b. Le directeur général ou le conseil d'administration, selon le cas, déterminera les sanctions éventuelles à appliquer représentant (voir le paragraphe 12 ci-dessous).

SANCTIONNER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

12. Le PDG de BCS ou le Conseil d'administration de BCS, selon le cas, décidera de la sanction appropriée à appliquer au représentant concerné en raison du conflit d'intérêts réel ou perçu du représentant. Cette sanction peut inclure
 - a. Le retrait ou la suspension temporaire du représentant de certaines responsabilités ou de certains pouvoirs de décision ; et/ou
 - b. Le retrait ou la suspension temporaire du représentant d'un poste désigné ; et/ou
 - c. Le retrait ou la suspension temporaire du représentant de certaines équipes, événements et/ou activités ; et/ou
 - d. L'expulsion du représentant de la BCS ; et/ou
 - e. D'autres actions peuvent être jugées appropriées.
13. Le non-respect par une représentation concernée d'une sanction qui lui a été appliquée entraînera, au minimum, la suspension automatique du représentant de la BCS jusqu'à ce qu'il se conforme à la sanction.

FAIRE APPEL D'UNE SANCTION POUR CONFLIT D'INTÉRÊTS

14. Si un représentant a été sanctionné pour une question de conflit d'intérêts, il a la possibilité de faire appel conformément à la politique d'appel de BCS.